



## LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 OCTOBRE 2014 – N° 19/2014

### PLF 2015

#### **L'Assemblée nationale a adopté la première partie du projet de loi de finances pour 2015**

L'Assemblée nationale a adopté, le mardi 21 octobre 2014, en première lecture, la première partie du projet de loi de finances pour 2015. Les mesures fiscales de la seconde partie du PLF 2015 seront examinées par les députés à compter du mardi 28 octobre 2014.

*Source : AN, 21 oct. 2014 (1re séance)*

### PLUS-VALUES

#### **VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX**

#### **Les commentaires de la DGFIP sur la réforme des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux sont mis en consultation publique**

La DGFIP met en consultation publique, jusqu'au 14 novembre 2014, de nouveaux commentaires sur la réforme, par les dernières lois de finances, du régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, y compris celles distribuées par les OPCVM et assimilés.

Les personnes intéressées peuvent adresser leurs remarques à l'Administration par message électronique à l'adresse suivante : [bureau.c2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.c2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr). Seules les contributions signées seront examinées.

Ces commentaires sont opposables dès leur publication le 14 octobre 2014 et, bien que l'Administration ne le précise pas expressément, jusqu'à la publication des commentaires définitifs.

Ils intègrent les dispositions du décret n° 2014-1223 du 21 octobre 2014 qui aménage les obligations déclaratives des contribuables.

*Source : BOFiP-Impôts, Actualité IR-BASE, RPPM-RCM, RPPM-PVBMI, ANNEX, 14 oct. 2014*

### TAXES DIVERSES

#### **TAXE ANNUELLE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS**

**La déclaration n° 2855 doit être transmise, accompagnée de son paiement, au plus tard le 30 novembre 2014**

Les sociétés redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés doivent déposer au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, au plus tard le 30 novembre 2014, la déclaration n° 2855 accompagnée du paiement de la taxe correspondante au titre des véhicules de tourisme dont elles ont eu la disposition du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014.

L'imprimé millésimé 2014 peut être imprimé, ainsi que ses annexes, à partir du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Cet imprimé diffère de celui mis en service l'année précédente, afin de prendre en compte la nouvelle composante « air » de la taxe. Pour la première fois cette année, la TVS est en effet calculée en ajoutant, à une première composante déterminée en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone ou de la puissance fiscale du véhicule, une composante « air » destinée à prendre en compte les polluants atmosphériques autres que le CO<sub>2</sub>. Le tarif de la composante « air » est déterminé en fonction du type de motorisation du véhicule (essence ou diesel) et de l'année de sa mise en service.

**SOCIAL**

## **PROJET**

### **Les grandes lignes du projet de loi pour l'activité et l'égalité des chances économiques**

Le ministre de l'Économie a présenté les grands axes du projet de loi pour l'activité et l'égalité des chances économiques :

- lever les freins à l'activité : ouvrir certains secteurs et certaines professions comme les transports par autocars, les professions réglementées ou encore du logement et de l'urbanisme commercial ;
- investir : rénover le cadre d'intervention de l'État actionnaire, mieux gérer les délégations de service public et les partenariats publics-privés ou encore réformer l'actionnariat salarié ;
- travailler : rénover le cadre prud'homal ou encore simplifier le travail dominical.

Les négociations avec les ministères, les professionnels, les partenaires sociaux et les parlementaires sont en cours ou vont s'ouvrir. À la mi-novembre, le ministre présentera des dispositions supplémentaires. Le projet de loi finalisé sera présenté en Conseil des ministres à la mi-décembre, puis discuté au Parlement au premier trimestre 2015.

S'agissant de la modernisation des professions réglementées du droit et de la santé, il est notamment envisagé de :

- faciliter l'installation et l'implantation, en particulier pour les jeunes professionnels, pour créer de l'activité ;
- ouvrir l'accès au capital pour encourager l'investissement, rendre l'activité plus efficace et encourager l'interprofessionnalité ;
- aménager la réglementation des tarifs afin qu'elle reflète davantage les coûts réels.

Il est par ailleurs prévu de fusionner les professions d'huissier de justice, de mandataire judiciaire et de commissaire-priseur judiciaire dans une profession unique de l'exécution judiciaire.

*Source : Cons. min., communication 15 oct. 2014 ; Min. éco., conférence de presse, 15 oct. 2014*

## **COMPTE PÉNIBILITÉ**

### **Le compte pénibilité sera progressivement déployé à compter du 1er janvier 2015**

Les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de prévention de la pénibilité, donnant lieu, notamment, à la mise en place d'un compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP), ont été précisées par six décrets en vue de leur application à compter du 1er janvier 2015. Certains volets du dispositif seront toutefois applicables de façon progressive à compter du 1er janvier 2015 ou sous réserve de la publication d'arrêtés ministériels.

Sont ainsi fixés :

- les seuils d'exposition des salariés à certains facteurs de risques professionnels, déclenchant des obligations pour les employeurs des salariés concernés : fiche individuelle de prévention des expositions, document unique d'évaluation des risques et accord ou plan d'action en faveur de la prévention de la pénibilité, dont le régime est sensiblement réajusté à compter du 1er janvier 2018 ;
- les taux des cotisations de base et additionnelle dues par les employeurs entrant dans le champ du dispositif ;
- les conditions d'acquisition et d'utilisation des points acquis au titre du CPPP, ainsi que les règles de gestion, de contrôle et de réclamation relatives à ce compte.

*Source : D. n° 2014-1155 à D. n° 2014-1160, 9 oct. 2014 : JO 10 oct. 2014*

## **PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

## **La procédure de mise en concurrence des contrats d'assurance complémentaire de santé éligibles à l'ACS est précisée**

La procédure de mise en concurrence par l'État des contrats d'assurance complémentaire de santé individuels auxquels les assurés pourront souscrire et qui leur permettront de bénéficier de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) a été précisée.

Cette procédure de sélection débutera par un avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel qui fixera :

- les caractéristiques principales de l'offre souhaitée ;
- le cahier des charges devant être respecté, précisant notamment les garanties minimales de prise en charge ;
- le délai dans lequel les candidatures pourront être déposées ;
- les critères d'éligibilité des candidatures ;
- les critères d'évaluation des offres, qui reposent principalement sur un critère de prix puis sur des critères relatifs à la qualité de service ;
- le nombre d'offres maximum pouvant être sélectionnées, qui ne pourra être inférieur à 3.

Ces dispositions s'appliqueront aux contrats d'assurance complémentaire santé individuels souscrits ou renouvelés à compter du 1er juillet 2015.

Source : D. n° 2014-1154, 8 oct. 2014 : JO 10 oct. 2014

## **CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

### **Le RSI clarifie l'obligation d'affiliation et de cotisation des travailleurs indépendants à la sécurité sociale**

Suite à de nouvelles annonces médiatiques évoquant la fin du monopole de la sécurité sociale, déjà contredites par la Direction de la sécurité sociale en 2013, le RSI a rappelé que tous les travailleurs indépendants sont tenus de s'affilier et de cotiser à la sécurité sociale. Il confirme qu'il est le régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs indépendants, en application de la réglementation française et conformément aux directives européennes.

Rappelons que les professionnels libéraux relèvent du RSI au titre de l'assurance maladie-maternité et de régimes spécifiques en matière de couverture retraite et invalidité-décès, gérés par la CNAVPL et qui dépendent de leur secteur professionnel (ou encore par la CNBF pour les avocats).

Le non-respect de cette obligation d'affiliation et de cotisation au RSI expose les travailleurs indépendants à des sanctions.

Source : RSI, communiqué 21 oct. 2014

### **L'assiette de cotisation au régime de retraite complémentaire des experts-comptables est adaptée en cas de cumul emploi-retraite**

Les statuts de la Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et commissaires aux comptes (CAVEC) viennent d'être modifiés afin de permettre, à la demande de l'assuré, le calcul de la cotisation provisionnelle au régime de retraite complémentaire due en cas de cumul emploi-retraite sur la base du revenu d'activité estimé de l'année en cours. Cette mesure peut également s'appliquer, pour le régime complémentaire, aux assurés qui n'ont liquidé que leurs droits à retraite dans leur régime de base de la CNAVPL.

Source : A. 7 oct. 2014 : JO 21 oct. 2014

**JURIDIQUE**

## **OBLIGATIONS COMPTABLES**

### **Les modalités de demande de confidentialité des comptes annuels sont fixées**

La possibilité donnée aux sociétés répondant à la définition des micro-entreprises de demander la confidentialité de leurs comptes annuels est désormais applicable.

Lorsqu'une entreprise décide de ne pas rendre ses comptes publics, elle doit joindre une déclaration de confidentialité, dont le modèle a été défini par arrêté, aux documents comptables qu'elle dépose.

Le greffier informe les tiers de cette déclaration de confidentialité par le biais d'une phrase ajoutée dans l'avis inséré dans le BODACC à la suite du dépôt des documents comptables. Le greffier et l'INPI peuvent délivrer un certificat attestant que les comptes annuels ont bien été déposés mais qu'ils ne sont pas communicables aux tiers.

Source : D. n° 2014-1189, 15 oct. 2014 et A. 15 oct. 2014 : JO 17 oct. 2014

## ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

### Un nouvel aménagement des mesures relatives aux procédures collectives

L'ordonnance du 12 mars 2014 réformant le droit des entreprises en difficulté vient d'être complétée par une nouvelle ordonnance, en vue notamment d'aménager la mise en œuvre des nouvelles procédures de sauvegarde accélérée et de rétablissement professionnel.

Source : Ord. n° 2014-1088, 26 sept. 2014 : JO 27 sept. 2014

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### MÉDECINS

#### Les retraites des médecins officiellement mensualisées au 1<sup>er</sup> janvier 2015

La mise en place de la mensualisation des allocations versées par la CARMF, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a été confirmée par la parution d'un arrêté approuvant les modifications statutaires de la caisse.

Pour les nouveaux allocataires, c'est à dire pour ceux qui feront valoir leurs droits à retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au-delà, la mensualisation sera mise en place dès leur premier versement d'allocations.

Pour les allocataires actuels, la mensualisation sera mise en place sur 3 ans pour des raisons fiscales.

En effet, le passage, sur une même année fiscale, du système actuel de versements trimestriels à terme échu à un système mensualisé entraînerait le versement, sur la même année de 15 mois d'allocations (le quatrième trimestre de l'année N-1 est versé tout début janvier, et viendrait s'ajouter aux 12 versements de l'année N). Ceci aurait provoqué une hausse substantielle du revenu fiscal de l'année, et par voie de conséquence des impôts et taxes.

La mise en place de la mensualisation sera donc étalée sur 3 ans, ce qui permet de limiter les conséquences fiscales pendant ces trois années de transition où 13 mois seront versés et déclarés au fisc :

- en 2015 : versement début janvier du 4<sup>e</sup> trimestre 2014 et versement en fin de chaque mois des allocations, de janvier à octobre 2015 (13 mois au total) ;
- en 2016 : versement début janvier de novembre et décembre 2015 et versement en fin de chaque mois des allocations, de janvier à novembre 2016 (13 mois au total) ;
- en 2017 : versement début janvier de décembre 2016 et versement en fin de chaque mois des allocations, de janvier à décembre 2017 (13 mois au total) ;
- en 2018 et suivantes : versement des allocations en fin de chaque mois.

Source : A. 7 oct. 2014 : JO 24 oct. 2014 ; <http://www.carmf.fr/page.php?page=actualites/divers/2014/mensualisation.htm>

#### Paris va créer une aide à l'installation des médecins en secteur 1

La ville de Paris va instaurer une aide à l'installation des médecins en secteur 1, ou plus précisément à l'installation de nouveaux professionnels de santé de proximité en cabinets regroupés.

En pratique, la ville va mobiliser son parc foncier afin de faciliter l'accès à des locaux à des prix abordables, en contrepartie d'un engagement de la part des professionnels à s'implanter localement dans la durée (via des baux de 9 ans) et à mener des actions de santé publique sur le territoire parisien (prévention, dépistage, participation à la permanence des soins ambulatoires, éducation thérapeutique...).

Les détails du dispositif - élaboré conjointement avec le conseil de l'Ordre des médecins, l'agence régionale de santé, la CPAM et la région Ile-de-France - devraient être soumis au Conseil de Paris de mars 2015, pour une mise en œuvre dès le premier semestre de l'an prochain.

Source : <http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250267903362&cid=1250267900978>

## **CHIRURGIENS-DENTISTES ET SAGES-FEMMES**

### **Les modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes sont approuvées**

Les modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes relatifs aux régimes de prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens-dentistes et d'invalidité-décès des chirurgiens-dentistes et de leurs conjoints collaborateurs ont été approuvées par arrêté.

Source : A. 7 oct. 2014 : JO 24 oct. 2014

## **ARCHITECTES**

### **Le Gouvernement annonce une stratégie nationale pour l'architecture pour début 2015**

Lors des Universités d'été de l'architecture organisées par le Conseil national de l'ordre des architectes, le Gouvernement a annoncé la constitution de trois groupes de travail en vue d'élaborer une stratégie nationale pour l'architecture, qui donnerait "un second souffle" à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les groupes de travail devraient rendre leurs conclusions en janvier prochain. Ils seront composés d'architectes, aménageurs et professionnels de la construction et de rapporteurs des administrations compétentes. Des parlementaires et élus locaux seront également invités à participer.

Source : <http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250267903362&cid=1250267902633>

## **AVOCATS**

### **Les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recourir à la sollicitation personnalisée sont fixées**

En application de l'article 13 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les conditions dans lesquelles les avocats sont autorisés à recourir à la sollicitation personnalisée viennent d'être fixées.

La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant.

La sollicitation personnalisée peut prendre la forme d'un envoi postal ou d'un mail adressé au destinataire de l'offre de service, à l'exclusion de tout message textuel envoyé sur un téléphone portable. Elle doit préciser les modalités de détermination du coût de la prestation, qui devra faire l'objet d'une convention d'honoraires.

Source : D. n° 2014-1251, 28 oct. 2014 : JO 29 oct. 2014

## **AUTRES PROFESSIONS LIBÉRALES**

### **Les modifications apportées aux statuts de la section professionnelle de différentes professions libérales sont approuvées**

Les modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes-auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques et de toute profession libérale non rattachée à une autre section ont été approuvées par arrêté.

Source : A. 7 oct. 2014 : JO 24 oct. 2014